En application de l'article 3 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie, il est attribué le double du montant des kWh cumac obtenu par le calcul ci-dessus pour cette action menée dans les DOM.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-31**

Unité autonome de traitement d'air en toiture à haute performance énergétique

1. Secteur d'application :

Bâtiment tertiaire : locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale ventilée égale ou inférieure à 10 000 m².

2. Dénomination :

Mise en place d'une unité autonome de traitement d'air en toiture (Roof-top) à haute performance énergétique.

L'unité doit répondre aux critères suivants :

– être équipé d'un ventilateur de soufflage à roue libre ;
– utiliser le R410A comme fluide frigorigène ;
– être équipé de compresseurs montés en tandem si la puissance frigorifique par appareil est de 150 kW et plus ;
– utiliser un mode de dégivrage alterné.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle :

15 ans.

5. Montant des certificats en kWh cumac :

MONTANT UNITAIRE EN KWH CUMAC	
Puissance frigorifique < 150 kW.	2 300 × P
Puissance frigorifique ≥ 150 kW.	3 500 × P
P = Puissance frigorifique en kW de l'installation.	

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-SE-02**

Ingénierie d'accompagnement des entreprises et artisans du bâtiment pour réaliser les objectifs énergétiques du Grenelle de l'environnement

1. Secteur d'application :

Entreprises et artisans du bâtiment effectuant des travaux et/ou réalisant la maintenance des bâtiments résidentiels ou tertiaires.

2. Dénomination :

Elaboration du contenu de documents techniques destinés aux entreprises et artisans du bâtiment pour la réalisation de travaux de rénovation, la maintenance ou la construction de bâtiments en vue d'accompagner les entreprises et artisans du bâtiment pour la rénovation, la maintenance et la construction de bâtiments conformes aux objectifs énergétiques du Grenelle de l'Environnement (bâtiments neufs à basse consommation et/ou à énergie positive, rénovation énergétique lourde des bâtiments existants).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Un comité de pilotage spécialement constitué pour cette action détermine une liste de documents à établir. Pour chacun de ces documents, le comité de pilotage établit un cahier des charges et retient un prestataire.

Une fois les prestations réalisées et validées par le comité de pilotage, le comité de pilotage délivre une attestation de versement de fonds aux entreprises ayant contribué financièrement au paiement des prestations.